



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 18 NOVEMBRE 1830.

Le prince royal est arrivé à Brignais à 3 heures; il y a été reçu par M. le lieutenant-général Bachelu, et par M. le préfet du Rhône, Paulze d'Ivoy, à la tête de tous les maires et de toutes les gardes nationales du canton.

M. le préfet lui a adressé le discours suivant:

« Monseigneur,

« Je suis heureux des fonctions qui m'appellent, le premier dans ce département, à l'honneur d'exprimer les sentimens de bonheur et d'amour que la présence de Votre Altesse Royale inspire.

« Une alliance indissoluble s'est formée entre la France et votre auguste famille.

« Cette alliance est scellée par nos sermens; la foi promise sera tenue.

« La France, après 40 ans de déchiremens, lève les yeux avec bonheur vers le trône qui lui offre enfin des gages de sécurité pour les destinées de la patrie.

« Elle y voit siéger un prince qui, dévouant toute sa vie à la cause de la liberté, brilla jadis parmi nos guerriers, et nous donne aujourd'hui l'exemple des vertus civiques, en préférant le titre de roi-citoyen aux pompes de la royauté.

« Vous aussi, Monseigneur, vous êtes un prince-citoyen; votre auguste père est votre modèle.

« Comme lui, votre jeune et brillant courage conduirait nos phalanges à la victoire, si notre indépendance était menacée; et votre heureux naturel, l'éducation vraiment libérale que vous avez reçue parmi nous, nous offrent aussi des garanties de bonheur et de liberté.

« Monseigneur, recevez nos respects, les acclamations de notre confiance, de notre amour. Nos sentimens partent du cœur, ils sont dignes d'être agréés par vous. »

Ce discours a été suivi des plus vifs témoignages d'enthousiasme.

S. A. R. y a répondu à-peu-près dans les termes suivans :

« J'agréé et je suis touché des sentimens que vous m'exprimez. Mon père n'aurait pas accepté la couronne s'il avait dû renoncer au titre de citoyen français, tels sont les sentimens qu'il porte sur le trône, il veut assurer le bonheur et la liberté de tous les Français, l'exécution des lois; et quant à moi, je suis prêt à verser mon sang pour la patrie, s'il doit être utile à l'indépendance et à la liberté du pays. »

S. A. R., après la revue des gardes nationales du canton, est repartie pour Lyon, ayant rencontré sur la route les gardes nationales de Saint-Genis et d'Oullins et des autres communes voisines dans la meilleure tenue. La population, partout sur son passage, a salué le prince des plus vives acclamations.

Un détachement de la garde nationale à cheval était allé au-devant de Son Altesse, qui est arrivée au pont de la Mulatière à quatre heures.

Mgr. le duc d'Orléans était à cheval en costume de colonel de hussards, accompagné de M. le lieutenant-général Bachelu et d'un brillant état-major; des détachemens de la garde nationale à cheval, des dragons et de la gendarmerie d'élite fermaient le cortège.

Le feu des trois batteries des canonniers de la garde nationale a annoncé l'approche du prince à une population immense qui se pressait sur le quai de la Charité et dans l'avenue Perrache, avide de voir les traits du jeune et brillant héritier de la couronne.

Les maires de Lyon, de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaize, ainsi que les corps municipaux des quatre communes, attendaient le prince en avant de la barrière Perrache et ont eu l'honneur de le recevoir à quatre heures un quart.

M. le maire de Lyon lui a adressé le discours suivant :

« Monseigneur,

« Le commerce et l'industrie préparaient depuis long-tems pour la France cet avenir de lumières et de liberté, qui, en si peu de jours, est devenu le tems présent. Les fautes du pouvoir absolu qui nous fatiguait de ses efforts inutiles ont dû précipiter sa chute; mais à chaque instant ce pouvoir s'écroulait pièce à pièce devant les progrès toujours croissans de la raison publique. Ce pouvoir ne renaitra plus; sa destruction n'est pas le produit d'une révolution de quelques heures; la théocratie qui voulait le ranimer n'est plus qu'un cadavre auquel toutes les ruses de l'hypocrisie n'ont pu rendre un souffle de vie; la soif de la guerre qui seule pouvait le ramener parmi nous est heureusement éteinte. Un fol enthousiasme n'entraîne plus les nations sur les champs de bataille; elles ne prennent les armes que pour défendre leur indépendance et leurs droits; d'autres triomphes font l'objet de leur ambition; une arène moins sanglante est offerte à leurs luttes; le génie de la civilisation poursuit ses utiles conquêtes; les arts de la paix se perfectionnent à l'envi; le travail est devenu le grand ressort du monde social.

« C'est par cette raison, Monseigneur, que nous avons l'orgueil de penser que notre part est grande dans la révolution heureuse que viennent d'éprouver les mœurs publiques? L'amour du travail et celui de l'ordre forment, depuis une longue suite de siècles, le caractère distinctif du peuple lyonnais. Nous ne craignons donc pas de répéter que nous sommes en France les plus vieux enfans de la liberté, et que nous avons compris toute la valeur de ce mot vraiment magique. Aucun sacrifice ne nous a coûté, quand nous avons voulu devenir et demeurer libres; ces sacrifices, nous sommes prêts à les faire, et Votre Altesse Royale les apprécie, lorsqu'elle nous fait l'honneur de nous visiter.

« Monseigneur, nous avons heureusement perdu l'habitude d'encenser le pouvoir; ces cris d'allégresse qui déjà retentissent à vos oreilles, ces acclamations qui bientôt vous accueilleront de toutes parts ne sont point une basse flatterie: c'est un hommage rendu au nom que vous portez; c'est un tribut payé à de glorieux services, à un patriotisme ardent, à la réunion si rare de toutes les vertus publiques et de toutes les vertus privées; c'est, en un mot, nous osons le dire, l'encouragement le plus puissant que nous puissions donner à un fils pour qu'il ressemble à son père. Vous l'imiterez en tout, Monseigneur, et vous régneriez long-tems sur la plus libre et la plus noble des nations.

« Fasse cependant le Ciel que pendant longues années encore nous puissions dire :

« Vive Louis-Philippe !

« Vive le duc d'Orléans !! »

Mgr. le duc d'Orléans a répondu ainsi à M. Prunelle :

« Monsieur,

« Je vous remercie des sentimens que vous voulez bien m'exprimer au nom de la ville de Lyon. Vous l'avez dit, avec raison, la ville de Lyon est depuis long tems l'amie d'une sage liberté, et dans toutes les circonstances où elle a été appelée à la défendre soit contre les étrangers soit contre les

ennemis de l'intérieur, elle a toujours déployé un admirable courage. Je n'ai point oublié que c'est vous, Monsieur, qui avez été l'organe de la députation lyonnaise auprès de mon père. Il vous a prié de dire à la ville de Lyon, que tout en admirant son industrie et son commerce, il avait toujours rendu justice à son ardent amour pour le pays et les institutions qui nous régissent. Mon père a eu le bonheur de combattre pour ces chères couleurs, pour ce noble drapeau autour duquel tous les français se rallient aujourd'hui avec tant d'enthousiasme. Pour moi, si les circonstances l'exigeaient, je me trouverais heureux à mon tour d'imiter son exemple et de verser aussi mon sang pour la défense de la patrie et de la liberté. »

Ce discours prononcé avec émotion, mais avec une rare facilité d'improvisation, a excité le plus vif enthousiasme. Le prince a continué sa marche au milieu des acclamations de la foule, et il est arrivé à l'hôtel de l'Europe, où l'attendaient les corps municipaux, après avoir parcouru à deux reprises les rangs de la garde nationale disposée le long de la place de Bellecour et de la rue de la Charité. Le 58^e de ligne et les dragons continuaient une haie militaire bien avant sur le quai de la Charité.

Des cris de vive le roi ! vive le duc d'Orléans ! se faisaient entendre de toutes parts; presque toutes les fenêtres des maisons du quai étaient parées de drapeaux tricolores; quelques-unes l'étaient même avec profusion.

Son A. R. après dîner a reçu les autorités et les autres corps constitués.

BAL

Offert le samedi vingt novembre 1830 par la garde nationale de Lyon, à S. A. R. le duc d'Orléans.

La commission désignée pour s'occuper des préparatifs du bal :

Considérant que les citoyens qui composent la garde nationale n'ont pas encore tous leur uniforme, et qu'il est juste qu'aucun d'eux ne soit privé d'assister à un bal offert au nom de la garde nationale;

Arrête :

MM. les gardes nationaux qui se présenteront sans l'uniforme, seront également admis; néanmoins, comme il s'agit d'une fête militaire, ils sont invités à s'y présenter autant que possible dans la tenue indiquée par le premier arrêté.

On rappelle à MM. les gardes nationaux que cette tenue est l'uniforme avec le revers blanc, pantalon blanc, avec souliers ou bottes sans éperons ou la culotte courte en casimir blanc avec ou sans boucles aux souliers.

Les officiers n'auront pas le hausse-col; les sous-officiers et gardes nationaux, pourront porter l'épée ou le sabre d'officier.

Lyon, le 17 novembre.

BRUN, président;

A. SEVÈNE, secrétaire.

Il paraît certain que, pendant son séjour, le duc d'Orléans visitera la belle manufacture de la Sauvagère de MM. Berna et Sabran. Par la même occasion, le prince verra l'un des paysages les plus gracieux des environs de Lyon. Cette promenade se fera dimanche prochain sur un bateau à vapeur offert par la compagnie des paquebots sur la Saône, si le tems la favorise. Le coup-d'œil de l'île-Barbe et du pont suspendu que couvriront les populations des campagnes sera magnifique.

Nul doute que tous les jolis bateaux qui, lors de la promenade du général Lafayette animaient si richement le bassin de l'île-Barbe, ne s'y trouvent. Et cette fois le goût de leurs propriétaires pour les flammes, les pavillons tricolores, ne sera plus gêné.

Nous ne saurions cependant trop recommander la prudence au moment où le bateau à vapeur passera, car les vagues que produisent les roues se font sentir jusqu'aux rives; il n'y a certainement point de danger si l'on se tient en garde; mais il faut s'y tenir afin qu'aucun accident ne trouble une promenade qui, si le tems est beau, deviendra une brillante fête.

Un nombre prodigieux de discours ont été adressés au prince, qui y a répondu avec la présence d'esprit la plus heureuse, et l'élocution la plus facile. On ne saurait improviser avec plus de grace et d'à-propos.

— La grosse cloche de St-Jean s'est fait entendre pendant le trajet du prince de la Mulatière à l'hôtel de l'Europe; M. gr l'archevêque administrateur du diocèse avait prié l'autorité de lui donner avis de l'heure à laquelle le duc arriverait, pour faire sonner le bourdon de la cathédrale.

— Aucun avis de la mairie n'avait invité les citoyens à illuminer, et cependant peu d'illuminations ont été aussi brillantes. On a distingué surtout celles de la rue St-Dominique, de la Charité, de la place des Célestins, du quai de Saône, de l'Archevêché, des Terreaux et des Capucins. L'enthousiasme de la population était au comble.

— Au moment où S. A. R. le duc d'Orléans descendait à son hôtel, on a répandu le bruit qu'on venait d'arrêter un garde national à qui on attribuait une tentative coupable. Nous nous empressons de rectifier ce fait. Un garde national sans uniforme est en effet sorti des rangs, mais pour s'approcher du prince et lui remettre un placet. Sa démarche faite avec quelque vivacité et d'une manière un peu ridicule, a pu faire soupçonner une aliénation mentale, mais non une intention criminelle.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

AVIS.

La chambre s'empresse d'informer le commerce, qu'ensuite de la demande qu'elle en avait faite à M. le préfet, ce magistrat a sollicité et obtenu de M. le ministre des finances, une décision en date du 2 octobre dernier, portant que M. le directeur-général de l'enregistrement est autorisé à faire rembourser le montant des amendes perçues, depuis le 26 juillet 1830 jusqu'au 15 août suivant, pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, en raison des traites et effets de commerce sur papier libre qui ont été protestés pendant ce laps de temps.

En communiquant cette décision à la chambre, M. le préfet ajoute: qu'il est charmé d'avoir pu réussir dans la demande d'une remise avantageuse au commerce de Lyon qui, sous tant de rapports, se montre digne de la bienveillance du gouvernement.

Lyon, le 15 novembre 1830.

Le secrétaire, membre de la chambre, en l'absence,
Antonin Roussel.

Nota. Dès qu'elle a été instruite de ces dispositions, la chambre a écrit à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, pour le prier de vouloir bien lui indiquer de quelle manière le remboursement accordé s'opérerait: elle a reçu de M. le directeur la réponse suivante:

Lyon, le 15 novembre 1830.

Messieurs,

La décision de M. le ministre des finances, du 2 octobre, qui autorise le remboursement des amendes du timbre, perçues depuis le 26 juillet 1830 jusqu'au 15 août suivant, m'est parvenue le 25 du même mois.

J'en ai aussitôt fait donner connaissance aux officiers publics et aux particuliers qui ont payé les amendes.

J'ai en même temps prescrit les mesures convenables aux receveurs de l'enregistrement, pour parvenir à effectuer ces restitutions: j'en prépare les mandats et j'ai demandé à M. le ministre des finances le crédit nécessaire; aussitôt que je l'aurai reçu, les amendes seront délivrées au profit des notaires, huissiers et autres personnes qui ont payé ces amendes.

Les receveurs de l'enregistrement m'ayant fourni des extraits de leurs registres de recettes, aucune autre représentation de titres ne sera exigée.

J'espère qu'avant le 15 décembre prochain, toutes les amendes dont il s'agit, pourront être remboursées par les différents receveurs qui les ont reçues, et que, par conséquent, les officiers publics et ministériels pourront les compter à qui de droit.

J'ai l'honneur, etc.

Le directeur des domaines, Signé: BOVET.

Pour copie conforme:

En l'absence du secrétaire, membre de la chambre,
Le membre de la chambre,
ANTONIN ROUSSET.

DISCOURS

DE M. LE PRÉSIDENT RIEUSSEG.

« Messieurs,

L'absence de deux des chefs de la cour et la perte récente et douloureuse de M. le président Nugues, que ses vertus, ses qualités précieuses et une science profonde nous faisaient vénérer et chérir, m'appellent à l'honneur inattendu de présider à cette grave solennité.

Si je n'avais consulté que l'amour-propre, j'aurais gardé un silence prudent; mais il m'en cou-

rait de laisser échapper cette occasion de manifester les sentimens qui m'animent, de vous entretenir de nos travaux, et dès-lors je n'ai pas hésité à vous en parler en peu de mots: votre indulgence et votre bienveillance me rassurent.

» Trois mois se sont écoulés depuis que la violation insensée du pacte fondamental qui liait le monarque et les citoyens a entraîné la chute de la dynastie qui régnait alors. Un prince qui combattit dans les rangs de nos braves, qui se montra toujours l'ami et le soutien de la liberté, a reçu la couronne des mains des grands corps de l'État. De toutes parts les députations de chaque cité du royaume sont accourues pour applaudir au choix qui, en nous sauvant de l'anarchie, nous offrait des garanties certaines de repos et de bonheur. Les ambassadeurs des souverains étrangers se sont empressés de lui présenter leurs félicitations, et tout nous fait espérer la paix au dehors et un règne prospère au-dedans.

» Aujourd'hui le roi des Français s'occupe de préparer les institutions qui doivent consolider l'édifice social. Il ne veut gouverner que par les lois. Il en prescrit la stricte observation. Il désire qu'une justice prompte et éclairée soit rendue aux plaideurs; il assure enfin aux magistrats cette noble indépendance, première garantie des citoyens, et qui seule fait la force et le lustre des tribunaux.

» Tâchons, Messieurs, de réaliser les intentions généreuses de l'auguste chef de l'État. Aidés par les lumières des nouveaux collègues qui viennent partager nos travaux, secondés par les avocats de ce barreau que le zèle et l'éloquence placent dans un rang si élevé, redoublons d'ardeur pour l'expédition des nombreuses affaires qui surchargent nos rôles. Occupons-nous surtout, par une bonne administration de la justice, de maintenir dans cette grande et intéressante ville l'ordre et la tranquillité.

» Cette tâche sera facile, grâce au bon esprit qui anime les citoyens, à l'administration paternelle des autorités départementales et municipales, à l'activité infatigable de notre belle garde nationale et à la coopération des corps de l'armée qui rivalisent de patriotisme avec elle.

» Ainsi réunis pour le bien public, n'ayons tous qu'une seule pensée, qu'un même sentiment, l'amour d'une sage liberté, l'affermissement de la monarchie constitutionnelle qui seule peut nous l'assurer, et un profond dévouement au prince magnanime qui sacrifie son repos à notre bonheur.»

DISCOURS

DE M. VINCENT DE ST-BONNET,
Premier avocat-général.

« Messieurs,

» Une voix bien plus digne que la mienne devait se faire entendre à la rentrée de la cour. J'espérais encore, il y a quelques jours, qu'abandonnant pour un moment le soin de la chose publique, l'honorable chef du parquet pourrait enfin être installé au sein de la compagnie, et que le discours d'usage serait prononcé par une bouche dès long-temps accoutumée à l'éloquence de la raison, de la justice, du courage et de la fermeté. Retenu dans la capitale par une haute mission politique, il est forcé d'ajourner encore le plaisir de siéger parmi nous. C'est, Messieurs, un sacrifice commandé à notre empressement. Après avoir, pendant plusieurs années, entouré le père de notre estime comme magistrat, et de notre attachement comme collègue, nous aimons d'avance à retrouver dans le fils, et ces lumières toujours sûres, et ce beau caractère, et cette noble indépendance, et toutes ces qualités privées qui ont laissé dans nos cœurs tant de souvenirs et tant de regrets!

» J'espère qu'il n'est pas éloigné l'instant où, répondant à la confiance du prince et à nos vœux, il viendra exercer lui-même des fonctions si impartialement remplies en son absence, malgré le désir du bien, l'amour de la justice, un zèle et des efforts soutenus.

« Déjà, Messieurs, vous avez compris qu'aucun discours aujourd'hui ne pouvait être prononcé. Je me bornerai à vous adresser quelques réflexions, qui, sans doute, ont occupé votre esprit, qui naissent des circonstances mêmes où nous sommes, et qui mériteraient par leur nature d'être beaucoup plus développées.

» De grands événemens ont éclaté dans ces derniers

temps. Ils ont remué, pour ainsi dire, le continent tout entier. Tout ce qui se fait en France est un événement européen. Après une secousse sans exemple dans l'histoire, la France est heureusement rentrée dans le cours régulier de l'existence légale. Une famille puissante a défait par ses fautes l'œuvre de la Providence qui l'avait rappelée d'exil pour la mettre sur le plus beau trône de l'univers. Mais, Messieurs, rien de notre ordre social actuel n'a péri avec elle, et nos efforts doivent tendre à son développement progressif.

» Il faut le redire sans crainte d'être démenti: la société actuelle a pour but l'accord de la liberté et de l'ordre. Cet accord, Messieurs, la France à travers mille événemens, le cherche depuis un demi-siècle. Sous l'épée presque toute puissante d'un conquérant elle eut l'ordre sans la liberté.

Ici, M. l'avocat-général après avoir rappelé que sous le règne de Louis XVIII, roi prudent et habile, l'ordre et la liberté s'étaient succédé tour-à-tour, dit qu'aujourd'hui que la liberté est victorieuse il faut assurer les fruits de la victoire, et il continue en ces termes:

» Messieurs, les efforts dont je parle deviennent de plus en plus faciles. L'horizon politique n'est plus chargé de ces nuages menaçans qui semblaient devoir compromettre le présent et l'avenir. Toutes les nations ont envoyé leurs ambassadeurs vers ce trône qui s'est élevé au milieu de la foudre, mais qui nous a préservé à-la-fois des systèmes populaires et de l'anarchie. Rome, Rome elle-même, est venue saluer le nouveau Roi, et, non contente de reconnaître la légalité de son existence, elle commande désormais aux ministres de la religion d'appeler sur lui les bénédictions du ciel.

» Tout donne donc le droit de l'espérer: nous serons en paix avec le monde; mais le monde nous laisse maîtres de notre repos. Ce repos est en quelque sorte conditionnel. Il a pour bases la bonne foi, la sagesse, la modération, le respect des traités, de la religion et des lois. Le jour où ces bases seraient méconnues, de nouvelles tempêtes bouleverseraient peut-être et la France et l'Europe.

» C'est surtout, Messieurs, à la magistrature qu'est réservé le soin d'en préserver notre pays. C'est à elle qu'il appartient d'éclairer, de rassurer, de réunir les esprits. C'est sur elle que se portent les regards toutes les fois que l'arbitraire menace la société, que le pouvoir dépasse ses limites, ou que des attaques imprudentes sont faites à nos libertés. Elle se montrera digne de la noble tâche que la France lui confie. Elle maintiendra cette indépendance qu'on n'a pas toujours assez respectée, et qui plaça dans la bouche d'un magistrat de cour souveraine, ces paroles simples et remarquables: *La cour rend des arrêts et non pas des services.*

» Les peuples, Messieurs, attendent de la magistrature une justice exacte et rigoureuse; leur attente ne sera pas trompée. La justice comme la loi, est et doit être égale pour tous. Le nom, le rang, les titres, le pouvoir, l'opinion, la fortune, tout doit se confondre à ses yeux. Elle ne connaît ni exceptions, ni faveurs, et, comme la femme de César, elle ne doit pas même être soupçonnée.

» Il est un danger de l'époque, contre lequel elle doit plus particulièrement se prémunir. Livres, salons, tribune, la politique a tout envahi. La politique est partout; elle se mêle à la vie entière; elle est devenue l'aliment de tous les esprits. La magistrature doit s'affranchir de son influence. Dans l'exercice de ses fonctions, la politique et les souvenirs qui s'y rattachent doivent lui rester étrangers. Plus les circonstances semblent y ramener, plus il importe de l'éloigner de soi. Il faut qu'elle reste tout-à-fait en dehors de nos fonctions, sous peine de la voir égarer notre jugement. Jamais elle ne doit pénétrer dans le sanctuaire de la loi.

» Il faut aussi, Messieurs, que la magistrature reste sourde à toutes les exigences des partis. Malheur au magistrat que la crainte, la menace ou des vociférations tumultueuses entraîneraient à telle ou telle décision! Les passions humaines ne doivent ni séduire, ni contraindre, ni effrayer son esprit. Nous frémissions encore il y a quelques jours, au récit de ces cris de mort qui, tout-à-coup, sont venus épouvanter la capitale, et de cette justice expéditive et sanguinaire qui voulait interrompre le cours de la justice légale! Point de justice sans liberté!

Les juges, quels qu'ils soient, doivent être laissés à leurs lumières, à leur conscience, à leur conviction. Jamais les mouvements populaires ne doivent atteindre leurs sièges, et aller troubler le calme de leurs délibérations. Toutes les opinions sont intéressées à respecter et à faire respecter leur indépendance et le caractère sacré dont ils sont revêtus. C'est, pour la société tout entière, une des conditions de son existence.

» Avocats ! pénétrés de ces vérités, il est digne de vous d'en assurer le triomphe par vos conseils, par vos talens et par vos exemples. Vous partagerez, avec nous, l'obligation et l'honneur de défendre l'ordre contre tous ceux qui seraient tentés de le troubler, et d'assurer dans toutes les occasions l'entière exécution des lois. Vous serez toujours à la hauteur de vos devoirs. Le bonheur de vos concitoyens deviendra aussi votre ouvrage, et nous aimons d'avance à compter sur votre appui.

» Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour admettre, suivant l'usage, les avocats présents à la barre, à renouveler leur serment. »

Après cette allocution, M. le premier avocat-général a dit :

« La mort, Messieurs, vient encore de frapper dans nos rangs. M. le président Nugues a succombé hier à une longue maladie, mais une cause morale a hâté sa fin. Il était resté inconsolable de la perte d'un fils unique ! »

« Nous remettons à un autre moment le soin de redire tout ce qu'il y a eu d'honorable dans sa longue carrière. La douleur seule doit nous occuper aujourd'hui. »

PARIS, 16 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Nous recevons de Bruxelles les pièces suivantes :

Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office, le 4 novembre 1830.

Présens les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert, avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses états, et les cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang, ont concerté, par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres, les déterminations suivantes :

1° Aux termes du § 4 de leur protocole du 15 novembre 1818, elles ont invité l'ambassadeur de S. M. le roi des Pays-Bas à se joindre à leur délibération.

2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devait avoir lieu de part et d'autre. Les conditions de cette armistice qui ne préjugeraient en rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous :

De part et d'autre les hostilités cesseront complètement. Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait avant l'époque du traité du 30 mai 1814 les possessions du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas par ledit traité de paix et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815. Les troupes respectives évacueront les places et le territoire qu'elles occupent mutuellement au-delà de ladite ligne, dans l'espace de 10 jours. La proposition de cet armistice sera faite au gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas par l'intermédiaire de son ambassadeur, présent aux délibérations. Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq cours.

Signé ESTERHAZY, TALLEYRAND, ABERDEEN, BULOW, MATUSCHEWICH.

Certifié conforme : F. DE COPPIN.

Réponse du gouvernement provisoire.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la confé-

rence tenue au Foreign-Office, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow et Matuschewich, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie. Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que les sentimens de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique, ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés. Pleins de cet espoir, le gouvernement provisoire voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge, avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner ses ordres et à prendre des mesures :

1° Pour que toute hostilité cesse contre la Hollande du côté des Belges.

2° Pour que les troupes belges se retirent en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain, des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris, et par ceux de Paris et de Vienne de l'année 1815. A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer, qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'art. 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3° Pour que les troupes belges évacuent les places du territoire qu'elles occupent au-delà de la ligne ci-dessus tracée dans le délai de 10 jours le tout sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que par mer.

Bruxelles, le 19 novembre 1830.

Signé : de Potter, Félix de Merode, Charles de Rogier, Alexandre Gendebien, J. Vanderlinden : F. de Coppin. Certifié conforme : F. de Coppin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 16 novembre.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet relatif aux crédits supplémentaires pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1830.

La chambre est restée hier à la somme de 5,100,000 fr. demandée par le ministre de l'intérieur, pour la continuation de divers canaux et travaux de navigation, qui ont participé aux emprunts autorisés par les lois du 5 août 1821, et 14 août 1822.

M. Charles Dupin examine chacun des objets auxquels s'appliquera la somme demandée. Il conclut à l'allocation de 5,100,000 fr.

M. Baudé examine les sommes que les divers canaux coûteront encore pour leur complet achèvement. Les travaux dont il s'agit nécessiteront encore 20 millions de dépense. Il vote pour l'allocation, mais en demandant que le gouvernement s'occupe sans délai de la question des tarifs. Si les tarifs restaient tels qu'ils sont, les canaux seraient, dit-il, parfaitement inutiles.

M. de Tracy blâme le système actuel de canalisation, et votera volontiers le rejet de la somme demandée, jusqu'à une enquête qui éclaircisse les faits. Mais la nécessité de donner du travail à la classe ouvrière est telle, que cette raison le détermine (presque seule) à voter pour l'allocation.

M. Bérard donne quelques explications sur les sommes demandées.

M. Milleret vote pour l'allocation, mais demande qu'à l'avenir on ne commence plus de canaux qu'après que l'on aura rendu navigables toutes les rivières.

M. d'Argenson consent à l'allocation par le motif spécial énoncé par M. de Tracy.

L'allocation de 5,100,000 fr. est prononcée.

Pour frais d'élargissement du quai Pelletier, 440,000 fr. — Accordé.

Pour secours temporaires à des réfugiés portugais, espagnols et autres, 150,000 fr. — Accordé.

Pour dépenses d'organisation des gardes nationales, 100,000 fr.

M. Paixhans a proposé de réduire cette somme à 60,000 fr.

M. le baron Mercier ne s'oppose pas à l'allocation de 100,000 fr. Il demande que la partie disciplinaire soit promptement organisée par une loi; c'est là précisément ce qui maudrait le projet récemment présenté par M. Guizot ;

il demande que M. le ministre de l'intérieur donne quelques explications du gouvernement à cet égard.

M. de Montalivet, ministre de l'intérieur : J'espère, dans le courant de cette semaine, ou du moins la semaine prochaine, présenter un projet de loi complémentaire relatif à la discipline.

M. Paixhans retire son amendement.

M. de Tracy : On a parlé d'abus existants dans l'organisation de la garde nationale ; il serait essentiel qu'on les fit connaître. On nous a dit qu'il y avait 1,500,000 hommes portés sur les contrôles de la garde nationale. Si l'organisation d'une si grande force cause une dépense de 100,000 fr. en 4 mois, cela ne me semble pas considérable, car cela fait une dépense d'un centime un quart par homme (ou rit).

M. Paixhans explique de nouveau les abus qu'il avait aperçus, et qui, dit-il, consistent principalement en écritures interminables. On écrit en général beaucoup trop en France, et cette profusion d'écritures est fatigante pour ceux qui les font, pour ceux qui les lisent, et même pour ceux qui ne les lisent pas. Au surplus, ces abus, s'ils sont évidens, ou sont que provisoires ; et c'est pour cela que, confiant dans la ferme volonté de M. le ministre de l'intérieur, je retire mon amendement.

Plusieurs membres demandent que M. Paixhans explique plus catégoriquement sur quelles allocations de traitemens il fait porter sa censure.

M. Paixhans lit une note détaillée qui porte à 219,000 fr. les frais évalués pour organiser les gardes nationales.

M. Méchin fait observer que le travail des bureaux du commandant général embrasse l'organisation de toutes les gardes nationales de France ; il appuie l'allocation demandée.

M. de Montalivet : Le gouvernement croira toujours de son devoir de donner des explications. On a exprimé quelque blâme sur une prétendue confusion qui existerait entre les attributions du généralissime des gardes nationales et celles du ministre de l'intérieur. Les attributions du ministre de l'intérieur ont cet effet de présenter une responsabilité saisissable. La direction supérieure laissée au ministre de l'intérieur est quelque chose d'essentiellement constitutionnel.

M. Demarçay fait observer que la ville de Paris fait la dépense de sa garde nationale.

M. Odillon-Barrot : La garde nationale exige deux sortes de dépenses : les unes générales, les autres municipales. Ces dernières sont supportées par les localités ; mais l'allocation aujourd'hui demandée n'est relative qu'à des dépenses générales.

L'allocation de 100,000 fr. est mise aux voix et adoptée.

Dépenses résultant de la création de l'ancien ministère des travaux publics, 60,000 fr. — Adopté.

Ministère de la guerre. — Chiffre total, 33 millions.

M. Sébastiani, ministre de la marine : Je dois faire observer que les marchandises trouvées à Alger avaient été évaluées 5 millions. La vérité est qu'elles ne représentent qu'une valeur d'un million 100,000 fr.

M. Boissy-d'Anglas demande qu'on renvoie ce paragraphe à la commission, afin qu'un examen scrupuleux soit fait avec la compagnie Seillères pour les fournitures de l'armée d'Afrique.

M. Anée, commissaire du roi, justifie l'allocation demandée.

La première somme sur laquelle la délibération de la chambre est appelée est celle de 1,200,000 pour frais extraordinaires de l'occupation en Morée.

M. le colonel Jacqueminot se plaint qu'une somme considérable sur ces 1,200,000 fr. soit attribuée aux états-majors. Il a entendu dire qu'un général avait personnellement touché 100,000 fr.

M. Filhau de St-Hilaire, commissaire du roi, répond sur ce dernier point, que les 100,000 fr. touchés par le général auquel on a fait allusion, lui étaient régulièrement dus d'après les tarifs. Il avait droit comme général à 18,990 fr., et pour frais de bureaux, de représentation, etc., à 80,000 fr. (Exclamations à gauche.)

M. Paixhans exprime la même opinion que M. Jacqueminot sur la dépense exorbitante de l'état-major.

M. le général Lamarque : Je ne puis me rendre compte de ces 100,000 fr. dont on parle ; quant à moi ; j'ai eu l'honneur de commander en chef ; je n'ai reçu que 2,000 fr. par mois, ce qui fait 24,000 fr. A ce compte on me redevrait quelque chose. (On rit.)

M. Filhau de St-Hilaire répond que le calcul doit être fait non sur le pied de paix, mais sur le pied de guerre. Or, d'après ce dernier tarif, les 100,000 fr. étaient bien dus.

M. Ch. Dupin : Une question est à examiner qui me paraît très-grave. Je soutiens que les troupes qui sont en Morée ne doivent pas être considérées comme étant sur le pied de guerre. (Réclamations de toutes parts.) Tout est pacifié, il n'y a plus de guerre. Je suis donc de l'avis de ceux qui ont trouvé exorbitante la somme demandée pour l'état-major.

M. Augustin Périer ne saurait approuver ce qu'a dit M. Dupin, que l'armée de Morée devait être soldée sur le pied de paix. Il vote pour l'allocation.

Après quelques explications entre MM. Brénier et Filhau de St-Hilaire, M. Demarçay demande la parole.

M. Demarçay : L'abus du nombre des officiers d'état-major est immense. Il y a à peine 150,000 hommes sur pied ; il y a 450 officiers-généraux, ce qui suffirait pour une armée de 600,000 hommes.

M. Sébastiani, ministre de la marine : Il n'y a eu nul excès dans la composition de l'état-major de l'armée de Morée. On pourrait signaler un certain nombre d'officiers géographes. Mais la chambre comprend que dans des pays éloignés il y a peu de plais, et il est indispensable d'en lever le plus possible.

Quant aux 100,000 dont on a parlé, je dirai que les règlements accordent 10,000 f. par mois aux généraux en chef ; le traitement du commandant en chef de l'expédition en Morée avait donc droit à 120,000 f.

M. Lamarque : L'honorable ministre de la marine a commandé en Espagne : s'il a reçu le traitement dont il vient de parler, il a été traité à-la-fois en enfant gâté de la fortune et de la victoire.

M. Sébastiani : J'ignore si les généraux qui viennent d'être entendus ont reçu 120,000 f., lorsqu'ils commandaient nos armées avec tant d'éclat ; toujours est-il que les règlements accordent 120,000 f. aux commandans en chef à l'étranger. M. le général Clauzel reçoit ce traitement.

M. Demarçay : Le dissentiment qui vient de se manifester s'explique facilement par l'inégalité qui existait entre les généraux à l'égard desquels la faveur disposait de sommes plus ou moins importantes, selon les cas et suivant la volonté du chef du gouvernement.

L'allocation de 1,200,000 f. est mise aux voix et accordée. Pour l'expédition d'Afrique. — Services militaires y compris la division de réserve, 31,740,000 f.

MM. de Sade et Lainé de Villeveque présentent quelques observations sur l'avantage de la colonisation d'Alger.

M. Boissy-d'Anglas a proposé une réduction de 11,890,000 f., qui se rapportent au traité Seillères.

M. Boissy-d'Anglas explique qu'il demande moins une réduction que des explications sur ce traité.

M. Filhau Ste-Hilaire : M. le rapporteur de la commission peut facilement donner ces explications, attendu que tous les documents relatifs à ce traité ont été communiqués à la commission.

M. Odier, rapporteur, analyse le traité. Un droit de commission de 2 p. 100 y est stipulé au profit de la maison Seillères qui se charge d'acheter au prix fixé par le gouvernement.

La commission n'avait pas à exprimer de blâme ni d'approbation sur ce marché. L'examen du marché et de son exécution aura lieu plus tard.

M. Boissy-d'Anglas : Je parle du marché en lui-même ; je dis que la convention a été frauduleuse, que spécialement il n'y pas eu de publicité.

M. Madier : Ce sera à examiner lors de la loi des comptes.

M. le Président : Aucune réduction n'a été proposée. Je mets aux voix l'allocation demandée de 29,940,000 f. (le gouvernement ayant lui-même consenti une réduction de 2 millions.

Cette allocation est accordée.

La discussion continue.

Le testament du feu duc de Bourbon, prince de Condé, paraît devoir donner lieu à de graves difficultés ; il est attaqué par les membres de la famille de Rohan, comme héritiers du sang. L'hérédité du duché de Bouillon se trouve mêlée à cette affaire. Il ne s'agissait aujourd'hui, devant la première chambre du tribunal de première instance, que d'un incident de forme, et de décider lequel de M^{re} Moysant, notaire de la famille de Rohan, ou de M^{re} Robin, notaire de M^{re} la baronne de Feuchères, exécuteur testamentaire, serait chargé de dresser l'inventaire de la succession. Les intérêts de M. le duc d'Aumale, légataire universel, sont stipulés par M^{re} Danten ; mais d'après une décision prise au conseil du roi, par principe de délicatesse facile à apprécier, M^{re} Danten n'a pas fait valoir ses droits. La chambre des notaires est intervenue dans ce référé. Le tribunal a jugé en fait que M^{re} Moysant, ayant fait les premières opérations sans opposition de la part du légataire universel, ces opérations devaient être continuées par le notaire de la famille de Rohan.

— Nous sommes invités et autorisés à déclarer que les faits mentionnés dans le numéro du 9 courant du *Courrier Français*, et répétés dans celui d'hier, relatifs à des différends supposés qui se seraient élevés entre les ambassadeurs de deux grandes puissances, sont entièrement dénués de fondement. Ce journal a été complètement induit en erreur. (*Moniteur.*)

— Des lettres de Nevers, en date du 11, parlent avec enthousiasme du trop court séjour de M. le duc d'Orléans dans ce chef-lieu du département de la Nièvre.

— Les plus grandes révolutions qui aient ébranlé l'Europe et le monde ont eu lieu au mois de juillet.

Le 4 juillet 1775, révolution des Etats-Unis d'Amérique.

Le 14 juillet 1789, fut le premier événement marquant de la révolution française.

Le 27 juillet 1830, la seconde révolution française.

C'est de juillet 1581 que date la révolution des Provinces-Unies.

— Parmi les successeurs présumés du maréchal Gérard au ministère de la guerre, on cite aussi le lieutenant-général comte Decaen, président du conseil de la guerre.

Alger, 31 octobre.

Le général en chef vient de prendre un arrêté pour l'organisation des tribunaux à Alger.

Le plus grand ordre continue à régner dans la ville, et à l'exception de quelques légers délits inevitables dans une population formée de tous les peuples, de toutes les sectes religieuses

et d'une armée d'opération, on ne peut le désirer et l'obtenir plus complet.

Les travaux de la ferme expérimentale marchent avec activité ; les cultivateurs arrivent de l'intérieur des terres du bey de Titterie, pour s'établir dans les environs, ou pour cultiver en qualité de fermiers ; de toutes parts des graines et des sujets ont été demandés ; on les attend d'un moment à l'autre. Les actionnaires versent avec empressement les capitaux nécessaires pour arriver à un prompt et heureux résultat.

Les marchés sont bien approvisionnés. La confiance des Arabes et des Maures, dans le gouvernement, s'accroît de jour en jour, et leur vœu le plus ardent est de voir cette régence érigée en colonie française.

Le général Clauzel fait faire des études sur les chameaux ; ce serait en effet une bonne chose que d'en propager les races dans les parties méridionales de la France. Il en est de deux espèces ; l'une forte et grande, est ordinairement employée à porter des fardeaux. Celle-ci est facile à nourrir et dure à la fatigue. L'autre, plus petite, est excellente à la course, mais il faut à cette dernière une nourriture fort délicate. Venue du désert, elle s'acclimite difficilement, même à Alger.

— Le collège électoral de Castres a terminé hier ses opérations par un scrutin de ballottage entre M. Jules de Mornay et M. Mérilhou. Le premier a obtenu 151 voix, le deuxième 106. En conséquence, M. de Mornay a été proclamé député.

— Les recherches que l'administration s'était empressée de faire pour découvrir les auteurs du vol de poudre récemment commis à la poudrière du boulevard de l'Hôpital n'ont pas été infructueuses. Deux individus qui occupaient dans cet établissement un poste de confiance viennent d'être arrêtés. La justice appréciera la gravité des soupçons qui s'élèvent contre eux. On a acquis la certitude qu'une quantité considérable de poudre avait été enlevée pour être vendue à divers débitans. Il ne faut donc voir dans cette affaire que l'effet d'une basse cupidité, et non comme plusieurs journaux l'avaient donné à entendre, l'indice de quelque machination politique.

— L'ex-préfet de police de Paris, M. Mangin, est à Berne, dit-on, depuis quelques semaines sous le nom de Meunier. On croit même qu'il s'y fixera.

— L'aristocratie anglaise est vivement attaquée par le célèbre radical William Cobett dans une lettre qu'il vient d'adresser au roi d'Angleterre. Il se plaint de ce que la nation devient de plus en plus nécessaire, pendant que la classe noble absorbe à elle seule en pensions, sinécures et autres privilèges, la somme immense de plus de 250 millions de francs ! Cette assertion est prouvée par des chiffres.

Le duc de Wellington figure en tête de la liste des pensionnaires et privilégiés. S. G. a reçu de la générosité de John Bull 17,500,000 fr. et 5 millions pour bâtir son superbe palais de Hyde-Park. Outre cela, S. E. et sa famille reçoivent, tant en pensions qu'en sinécures, la somme annuelle de 1 million 500,000 fr. Le duc de Wellington est encore surpassé par le marquis de Bute, qui, avec sa famille, reçoit du trésor public plus de deux millions de francs. Lord Eldon emporte 1 million 250,000 fr. Enfin, Cobett démontre jusqu'à l'évidence que les seules familles des Dundas et des Granville ont coûté à l'Angleterre une somme d'argent beaucoup plus forte que toutes les dépenses du gouvernement civil des Etats-Unis pendant 40 ans.

A. M. le Rédacteur du MESSAGER DES CHAMBRES
Paris, 13 novembre 1830.

Monsieur,

Je lis dans votre numéro de ce jour un article extrait du *Journal du Havre*, sur un fameux *Mémoire* sorti de la plume d'un ancien ministre de l'empereur Napoléon, le duc de B..., et découvert par les juges chargés de l'instruction du procès des ministres de Charles X. « Le coup d'état qu'il était réservé, dit le journaliste, aux funestes mains des Polignac et des Peyronnet de frapper sur la nation, était conseillé au roi, dans cet écrit, comme le seul moyen de sauver la couronne et le royaume. »

Quoique mes principes avoués dans tous les tems, mon caractère connu et ma vie entière repoussent une telle accusation, je suis désigné trop clairement pour m'y tromper. Je me hâte de protester contre cette infamie. Jamais un tel écrit n'est sorti de ma plume.

Consulté, il y a quelques années, sur les affaires publiques, par un honnête homme alors en crédit à la cour, je fis un *Mémoire* qui fut, sans ma participation, mis sous les yeux du roi. Puisqu'on le veut, cet acte ne sera pas caché à la France, à qui cependant il importe fort peu. Je le livre à l'instant même à l'impression. On y verra ma pensée sur les coups d'état. Produite d'une composition hâtée, je le donne avec ses incorrections. M. Nourrisson, ancien député de la Haute-Saône, aujourd'hui membre de la cour royale de Besançon, en eut connaissance au moment où il fut écrit. Je l'ai communiqué, il y a deux ans, à MM. Alexandre de Laborde, Arnauld, de l'Académie française, etc. etc. : ils attesteraient, au besoin, que je n'y ai pas changé une parole.

Un des ministres de l'époque dit que c'était l'œuvre d'un *jacobin*. C'était celle d'un citoyen dont les principes ne se sont jamais démentis, et dont l'empereur a dit dans ses *Mémoires*, qu'il représentait près de lui les doctrines de l'assemblée constituante.

J'ai l'honneur, etc.

Le duc DE BASSANO.

— *Marseille.* — Le capitaine Louis Laugier, commandant la goëlette la *Jeune Fanny*, arrivée dans le port de Marseille,

venant de Séville, après avoir relâché à Malaga, rend compte de ce qui suit :

Lorsqu'il a quitté Séville (le 24 septembre), le drapeau tricolore était arboré à tous les navires français et respecté par les autorités locales. Les Sévillais sont des gens très-timides, n'osant rien entreprendre, enviant le sort des Français, et du joug apostolique sous lequel ils gémissent.

M. le capitaine Laugier a séjourné vingt-trois jours à Malaga. Pendant ce tems, il a vu arriver dans le port le général Bourmont, accompagné de ses deux fils, à bord d'un navire autrichien.

Le général a séjourné sept à huit jours à Malaga et s'est embarqué le 30 octobre sur le même navire pour Gibraltar ; ses deux fils l'ont suivi. Ils n'avaient pour toute suite que deux lanciers, un sergent d'infanterie et un nègre, qui avait été mousse sous les ordres du capitaine Laugier. Ce nègre a assuré que le général emportait avec lui peu d'effets précieux, et qu'on l'avait presque dépouillé en quittant Alger.

Le général, pendant son séjour, était vêtu d'un habit bourgeois, et portait son crachat. Ses fils portaient l'habit d'officier français. Les prêtres lui ont rendu de grands honneurs. Ils l'ont conduit en cérémonie à la cathédrale. Il a assisté à plusieurs représentations du théâtre. Le peuple, très-curieux de le voir, n'a manifesté aucun signe d'improbation ni d'approbation ; mais chaque fois que le général venait à bord, il se trouvait en face du vaisseau français qui ne manquait pas de déployer un vaste drapeau aux trois couleurs.

Le capitaine a su, avant son départ, que le général était arrivé à Gibraltar, dont le gouverneur l'avait accueilli avec beaucoup d'égards et lui avait envoyé sa voiture pour entrer en ville.

Le capitaine ajoute que tous ces Espagnols sont très-constitutionnels ; mais que la police est extrêmement rigoureuse. Des ordonnances fulminantes paraissent journellement, et le moindre mot équivoque est réprimé sévèrement.

Une souscription est ouverte, depuis le 20 courant et jours suivans, à l'effet de procéder à l'ouverture d'une momie, dans une séance en présence de M. le maire, laquelle aura lieu dans le Palais-des-Arts et du Commerce.

Cette souscription est ouverte chez M. Targe, rue Lafont ; chez M. Casati, rue Bat-d'Argent, et chez le portier du Palais.

Dans l'intérêt de cette séance, s'il se trouve dans la dépouille de cette momie plusieurs pièces reliquaires, elles seront en faveur de MM. les souscripteurs, dont le partage sera en trois lots, par un tirage au sort ; le propriétaire de la momie sera admis au tirage.

Le prix de la souscription est de 5 francs.

La clôture en sera faite dès que le nombre de souscripteurs s'élèvera à 150 au plus, et à 90 au moins.

Si le nombre des souscripteurs est suffisant, dans le cas contraire, on remboursera la valeur de chaque billet pris.

Le propriétaire de cette momie destinera le dixième de la souscription, après ses frais levés, en faveur des pauvres, sous les auspices de M. le maire.

NOTA. Il est à présumer que suivant les peintures qui décorent les doubles sarcophages de cette momie, elle doit renfermer quelques pièces précieuses, telles que scarabées, bracelets, yeux d'or et peut-être un papyrus ou toute autre curiosité.

Le propriétaire forme des vœux pour que M. Champollion, de retour de son voyage, en passant dans notre ville, honore cette séance de sa présence.

(6231) *En vente chez Louis BABEUF, éditeur de l'Histoire du XIX^e siècle, par M. le baron de CHAPUYS-MONTLAVILLE, rue Saint-Dominique, n^o 2.*

MANUELS-JACOTOT pour l'Anglais, l'Italien, l'Espagnol et l'Allemand, approuvés par M. J. JACOTOT. Chaque ouvrage 1 vol. in-12 ; 2 fr. 25 c.

SPECTACLE DU 19 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MARI DE MA FEMME, comédie. — LE CONCERT A LA COUR, opéra. — L'AMBASSADEUR, vaud.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 100 cons. jous. du 22 mars 1830. 95f 95f 50.

Trois p. 100, jous. du 22 juin 1830. 64f 40 65f 5.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 166of.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 68f 30 69f.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 66f 112.

Rente perpét. d'Esp. 5p. 100, jous. de jan. 1830. 53f 112.

Rente d'Espagne, 5 p. 100 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 55of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

ANNONCES JUDICIAIRES

(6225) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du Rhône, le quinze juillet mil huit cent trente, le sieur Jean-Louis Soleil, propriétaire, demeurant à Rochetaillée, a vendu au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, moyennant le prix de cent soixante-neuf francs quarante-sept centimes, un emplacement de la superficie de cent trente-sept mètres cinquante-six centimètres carrés, situé en ladite commune de Rochetaillée. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever cet emplacement a fait déposer, à la date du quatre novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté; extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du seize dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi avec déclaration que tous ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement, n'étant pas connus, le département du Rhône ferait publier, par la voie de la présente insertion au journal, la dénonciation faite à M. le procureur du roi, le tout en exécution de l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : *Signé, PHÉLIP, avoué.*

(6224) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le vingt-huit juillet mil huit cent trente, dame Françoise Goudremont, veuve de Pierre Pitiot, rentière, demeurant à Brignais, a vendu au gouvernement Français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant le prix de deux cent soixante-sept francs quarante-centimes, un emplacement de terrain de la superficie de cent neuf mètres quatre-vingt centimètres carrés, situé en ladite commune de Brignais. Le gouvernement Français voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever cet emplacement, a fait déposer, à la date du quatre novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté; extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du seize dudit mois de novembre; l'acte de dépôt fait au greffe a été signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement, n'étant pas connus, le gouvernement Français ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi, par la voie de la présente insertion, conformément à l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque légale, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : *Signé, PHÉLIP, avoué.*

(6259) Adjudication définitive au samedi 27 novembre 1830.

VENTE JUDICIAIRE SUR FAILLITE,

EN SIX LOTS,

De grands bâtiments, ateliers et autres immeubles, situés sur la commune de Neuville-sur-Saône, canton de ce nom, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dépendant de la faillite du sieur Thévenin fils.

Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Théodore Brouzet, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair, et Michel Briot aîné, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant aussi à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 34, agissant solidairement en leur qualité de syndics définitifs de la faillite dudit sieur Jean-François Thévenin fils, ci-devant négociant à Charlieu et à Lyon, actuellement sans profession, demeurant en ladite ville de Charlieu (Loire), nommés auxdites fonctions par contrat d'union des créanciers de ladite faillite, du dix-neuf mai mil huit cent trente, enregistré; lesquels syndics font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Annet-Fleury Condamine, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

En vertu d'un jugement en forme exécutoire et enregistré, rendu par ledit tribunal le cinq juin mil huit cent trente, qui nomme M. Romanans, greffier de la justice de paix à Neuville, expert pour vérifier, décrire et estimer les immeubles dépendants de ladite faillite, situés à Neuville-sur-Saône;

D'un autre jugement, en forme exécutoire et enregistré, rendu par ledit tribunal le vingt-quatre juillet mil huit cent trente qui a homologué le rapport dressé par M. Romanans, commencé le vingt-quatre juin mil huit cent trente, et clos le cinq juillet suivant, enregistré le même jour, et a ordonné que les immeubles qui y sont décrits seraient vendus en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus des estimations contenues audit rapport.

Désignation des biens à vendre.

Ces biens consistent en bâtiments, hangar ou loge, grande et petite cours, grand petit jardins et verger; le tout d'un seul tènement, clos de murs en pierre et pisé, d'une étendue d'environ 79 ares 80 centiares.

Ce tènement total est confiné, au nord, par les bâtiments du sieur Rambaud aîné, et par le chemin tendant de Neuville au Montellier; à l'orient, par le même chemin; au midi, par la rue Bour-Billion; et à l'occident, par les bâtiments et cours des sieurs Palais, Gonnard et Rambaud.

DIVISION DES LOTS.

PREMIER LOT.

Il se compose, 1^o de la partie méridionale de l'aile de bâtiment située à l'orient de la grande cour. Cette partie de bâtiment est séparée de celle septentrionale par l'escalier qui est au milieu de l'aile; elle est desservie par un autre escalier en pierre, situé à l'extrémité méridionale de ladite aile; elle comprend, au rez-de-chaussée, trois grandes pièces, au premier étage, huit pièces, formant un appartement complet; fruitier, vestibule, cabinet, cuisine, salle à manger, salon, etc., tapissées et plafonnées;

2^o De la partie orientale de l'aile de bâtiment située au midi

de la grande cour. Cette partie de bâtiment est séparée de celle occidentale par un escalier en pierre qui est au milieu de l'aile; elle comprend, au rez-de-chaussée, quatre pièces, dont l'une est plafonnée et le plancher à la française; et au premier étage, également quatre pièces, savoir: une cuisine avec lieux d'aisance, une chambre et un cabinet tapissés et plafonnés, et un autre cabinet;

3^o De la moitié méridionale du grand jardin, qui est en bon état de culture, garni de cabinets de verdure, etc.;

4^o Enfin, d'une partie de la petite cour et des lieux d'aisance qui s'y trouvent.

Ce lot est estimé par l'expert 7,500 fr., somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 7,500 fr.

II^e Lot.

Il se compose, 1^o de la partie septentrionale de l'aile de bâtiment située à l'orient de la grande cour. Cette partie est séparée de la partie méridionale de cette aile, qui appartient au premier lot, par un escalier en pierre réservé au second lot; elle comprend cinq caves voûtées, desservies par un escalier en pierre, savoir: un vestibule, deux caveaux et deux grandes caves; elle comprend en outre, au rez-de-chaussée, une grande pièce pavée en dalles, voûtée, et soutenue par huit piliers en pierre; un cabinet, un puits, et un cabinet au-dessus; au premier étage, quatre pièces, savoir: une cuisine garnie de lavoir et office, et trois chambres tapissées et plafonnées, dont une fort grande;

2^o D'une petite partie de l'aile située au nord de la grande cour, comprenant une pièce basse servant d'écurie, et un atelier au-dessus;

3^o De la seconde moitié du grand jardin, garni de cabinets de verdure, réservoir, etc.;

4^o Une partie de la grande cour.

Ce lot est estimé par l'expert 7,000 fr., somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 7,000 fr.

III^e Lot.

Il se compose, 1^o de la partie occidentale de l'aile de bâtiment située au midi de la grande cour. Cette partie est séparée de celle orientale attribuée au premier lot, par un escalier en pierre placé à-peu-près au milieu de l'aile, et réservé au troisième lot: elle comprend, au rez-de-chaussée, trois pièces, deux chambres et un grand atelier pavé en dalles, non compris la loge du portier, dépendante dudit rez-de-chaussée; au premier étage, quatre chambres carrelées et lambrisées;

2^o De la seconde partie de la petite cour et du petit bâtiment servant de lieux d'aisance, qui s'y trouve; le surplus desdits cour et bâtiment réservé au premier lot;

3^o D'une partie de la grande cour en commun avec le cinquième lot; cette partie forme le complément de celle réservée au deuxième lot.

Ce lot est estimé par l'expert 2,000 fr., somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 2,000 fr.

IV^e Lot.

Il se compose, 1^o du grand hangar ou loge qui forme l'aile de bâtiment au couchant de la grande cour; ce hangar divisé en deux parties par une cloison en planches, la partie au nord entièrement ouverte; celle au midi close par un mur à hauteur d'appui, surmonté d'une cloison en planches;

2^o Une petite partie de l'aile de bâtiment située au nord de la grande cour, comprenant une écurie au rez-de-chaussée, et un fenil au-dessus, sous la pente du toit.

Ce lot est estimé par l'expert quinze cents francs, somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 1,500 fr.

V^e Lot.

Il se compose, 1^o de tout le surplus de l'aile de bâtiment située au nord de la grande cour; il comprend, au rez-de-chaussée, deux magasins pavés en dalles et voûtés, un comptoir, un vestibule aussi pavé en dalles et voûté, où se trouve un escalier tournant pour la desserte du premier étage, et deux autres pièces pavées en dalles et voûtées; au premier, la plus grande partie d'un vaste atelier carrelé et lambrisé, avec alcove et cabinet d'aisance.

2^o De toute l'aile de bâtiment qui se prolonge au nord de la masse de bâtiments qui entourent la grande cour et donnent sur le verger et sur le petit jardin; cette aile de bâtiment comprend une grande et belle cave voûtée, à deux nefs, soutenues par 20 piliers en pierre, et desservie par un escalier en pierre; au rez-de-chaussée, un vaste atelier pavé et voûté, divisé en deux par une cloison en planches, et un cabinet en dépendant; au premier, un vaste atelier éclairé par vingt fenêtres au levant, et dix-neuf au couchant;

3^o De la totalité du petit jardin, qui a une étendue d'environ 5 ares 70 centiares.

Ce lot est estimé par l'expert dix mille francs, somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 10,000 fr.

VI^e Lot.

Il se compose, 1^o de la totalité du corps de bâtiment situé à l'angle nord-est du tènement total des biens à vendre. Il est appelé grange à paille, et a une étendue d'environ 6 ares 10 centiares. Il forme un carré long; il comprend, au rez-de-chaussée, trois grandes pièces carrelées et à plancher bâtarde, et deux cabinets bien éclairés; et au premier, auquel on parvient par un escalier en bois placé dans une des pièces du rez-de-chaussée, deux pièces; dont l'une est en planches, sans carrelage, et le plancher est sous le toit, et forme un faux-grenier;

2^o De la totalité du verger; il est clos de murs; il a une étendue d'environ 20 ares; il est planté d'arbres d'ornement et d'arbres fruitiers.

Ce lot est estimé par l'expert six mille francs, somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci. 6,000 fr.

Total des estimations des six lots réunis: trente-quatre mille francs, ci. 34,000 fr.

Une enchère générale sur le premier et le second lots réunis, sera ouverte après les enchères partielles; si elle est égale ou supérieure aux enchères partielles sur ces deux lots, elle aura la préférence.

Une enchère générale sur tous les lots réunis sera ouverte ensuite, et elle sera préférée, si elle est égale ou supérieure au montant de toutes les enchères partielles, y compris l'enchère spéciale sur les deux premiers lots.

Ces immeubles seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, hôtel de Che-

vières, place St-Jean, et l'adjudication ou les adjudications en seront tranchées au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La lecture du cahier des charges a été faite à l'audience des criées dudit tribunal, du samedi sept août mil huit cent trente. L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi dix-huit septembre suivant;

Et l'adjudication définitive, qui avait été fixée au samedi seize octobre aussi suivant, n'a pas eu lieu faute d'enchérisseurs: en conséquence, elle a été renvoyée pour être faite par celui de MM. les juges qui sera commis, même au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées dudit tribunal de Lyon, y séant, hôtel de Chevières, place St-Jean, au samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

CONDAVIN, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Condamine, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2; et au greffe du tribunal civil, où sont déposés le rapport et le cahier des charges.

(6258) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un terrain propre à bâtir, situé à Lyon, à l'angle des rues de la Reine et d'Henri IV, appartenant au sieur Sébastien Aguetant, architecte et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 6.

Ce terrain, propre à bâtir, est actuellement en pépinière et jardin; il est situé à Lyon, à l'angle des rues de la Reine et d'Henri IV, dépendant du premier arrondissement des justices de paix de Lyon, canton de Lyon, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; il forme un carré long de la contenance superficielle d'environ 416 mètres 80 décimètres 65 centimètres (soit 3950 pieds de roi carrés), confiné, au matin et au midi, par les terrains et jardins appartenant à la Compagnie Perrache; au soir, par la rue Henri IV, et au nord, par la rue de la Reine. Il est loué au sieur Martin Martin, jardinier à Lyon, qui l'exploite et le cultive.

Ce terrain avec toutes ses appartenances et dépendances a été saisi le six juillet mil huit cent trente, par procès-verbal de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, au préjudice du sieur Sébastien Aguetant, architecte et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 6; à la requête de M. Jean-François-Marie Gilbert, professeur de musique, demeurant à Lyon, place des Terreaux, n° 6.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été laissée ledit jour six juillet mil huit cent trente, à M. Antoine Chalandon, adjoint du maire de la ville de Lyon et à M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Lyon, lesquels ont visé ledit procès-verbal qui a été enregistré à Lyon le lendemain sept dudit mois de juillet par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon le sept juillet mil huit cent trente, volume 18, n° 8, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le quatorze dudit mois de juillet, registre 40, n° 9.

La vente par expropriation forcée dudit terrain est poursuivie par ledit sieur Jean-François-Marie Gilbert, professeur de musique, demeurant à Lyon, place des Terreaux, n° 6; lequel a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure rue St-Côme, n° 8;

Contre ledit sieur Sébastien Aguetant, architecte et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 6;

Par-devant le tribunal de première instance séant à Lyon au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi quatre septembre mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenante, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le dix-huit dudit mois de septembre, et la troisième le deux octobre suivant. Lors de cette dernière, l'adjudication préparatoire a été renvoyée et fixée au six novembre suivant.

Par jugement du six novembre mil huit cent trente, enregistré, l'adjudication préparatoire de l'immeuble dont s'agit, a été faite en faveur du poursuivant, moyennant la somme de trois mille francs outre les clauses et conditions du cahier des charges, montant de sa mise à prix, et l'adjudication définitive a été renvoyée et fixée au huit janvier prochain.

En conséquence, l'adjudication définitive de l'immeuble dont s'agit aura lieu le samedi huit janvier mil huit cent trente-un, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenante depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance, sur l'enchère de trois mille francs, prix de l'adjudication préparatoire, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

DURAND-FORNAS, avoué.

NOTA. S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit à M^e Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal civil de Lyon.

(6240) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

De maison, vigne et terre d'un seul tènement, situées en la commune de Limonest, canton de ce nom; et d'une autre terre, située en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, même canton de Limonest, arrondissement de Lyon, appartenantes au sieur Jean-Antoine Thiolier, dit Tuilier.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du dix-neuf juillet mil huit cent trente, enregistré, visé le même jour par MM. Farge, maire de la commune de Limonest; Bardouze, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or; et Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparé-

ment copie; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-six du même mois de juillet, et le 9 août suivant au greffe du tribunal civil de Lyon;

A la requête, 1° du sieur Jean-Antoine Joannon, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Brullioles, canton de St-Laurent-de-Chamousset, agissant en qualité de tuteur nommé à Jean-Antoine Joannon, enfant mineur issu du mariage de défunt Jean Joannon, de son vivant boulanger à Limonest, avec Jacqueline Valensot; 2° du sieur Jean Bussy, fabricant de tuiles, demeurant au lieu du Port-Masson, commune de St-Germain-au-Mont-d'Or, canton de Neuville; et, de l'autorité de ce dernier, dame Anne Colas, veuve en premières nocces dudit Jean Joannon, son héritière instituée, et épouse en secondes nocces dudit sieur Jean Bussy, avec lequel elle demeure: lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue de l'Archevêché, n° 9;

Et au préjudice du sieur Jean-Antoine Thiolier, dit Tuillier, tailleur de pierres, demeurant en la commune de Limonest, canton de ce nom:

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés, 1° au lieu de Nardelle, commune de Limonest, canton de Limonest; au lieu des Essards, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, même canton de Limonest, arrondissement de Lyon, et le deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant audit sieur Jean-Antoine Thiolier, dit Tuillier.

Ces immeubles seront vendus en deux lots séparés, composés ainsi qu'il suit:

PREMIER LOT.

Il se compose d'une vigne, d'une maison placée au milieu de cette vigne, et d'une terre; le tout d'un seul tènement, situés au lieu de Nardelle, commune de Limonest, canton de ce nom, de la superficie en totalité de 48 ares 10 centiares environ; savoir: 42 ares 30 centiares en vigne, 1 are 10 centiares en bâtiments, et 4 ares 70 centiares en terre. La terre est au levant du tènement qui est confiné, au levant, par la vigne et les maisons du sieur Pierre Chadier, un petit chemin ou sentier entre deux, servant de passage pour arriver à la maison, qui est au milieu de la vigne dudit sieur Pierre Chadier; au nord, par le bois-taillis du sieur Bonaventure Delaveau, et à l'orient, par la vigne dudit sieur Pierre Chadier.

La vigne est complantée de quelques arbres à fruit.

La maison, placée au milieu de la vigne, est construite en maçonnerie de pierres, chaux et sable: elle se compose de rez-de-chaussée, premier et deuxième étage; son toit, couvert en tuiles creuses, est à deux pentes, orientale et occidentale; sa façade méridionale est percée de deux ouvertures servant de croisées, l'une au premier et l'autre au second étage; sa façade orientale est percée, au rez-de-chaussée, de deux ouvertures servant de portes; au premier étage, de quatre ouvertures, dont deux servent de portes, et les deux autres de croisées; et au deuxième étage, de deux ouvertures servant de croisées; sa façade occidentale est percée, au rez-de-chaussée, d'une ouverture servant de croisée. A l'extérieur de sa façade orientale est adossé un escalier en pierre, desservant le premier étage. Le rez-de-chaussée se compose d'entrée et de cave; le premier étage, de cuisine et chambres à coucher; et le deuxième étage, de pièces à l'usage de greniers.

La partie en terre du tènement ci-dessus désigné est inculte et sans fruits.

La maison est habitée et les fonds sont cultivés par ledit sieur Jean-Antoine Thiolier, dit Tuillier, partie saisie.

II^e LOT.

Il se compose d'une terre d'un seul tènement, de la superficie d'environ 26 ares 70 centiares, ensemencée de blé, située au lieu des Essards, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, confinée, au couchant et au nord, par les terres du sieur Jean-Claude Vondière; au levant et au midi, par les terres du sieur Antoine Moratier. Cette terre est aussi cultivée par Jean-Antoine Thiolier, dit Tuillier, partie saisie.

Les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en deux lots séparés, comme il vient d'être indiqué en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevières, et seront adjugés au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au par-dessus de la mise à prix qui sera offerte par les poursuivants sur chacun des lots.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, le samedi deux octobre mil huit cent trente, dix heures du matin.

La seconde publication, le seize du même mois:

La troisième, le trente aussi du même mois:

L'adjudication préparatoire a été faite le treize novembre suivant, en faveur des poursuivants, moyennant la somme de douze cents francs, montant de leur mise à prix sur le premier lot, et celle de trois cents francs, montant de leur mise à prix sur le second lot, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive sera tranchée en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des sommes ci-dessus fixées, toujours outre les clauses et conditions des charges, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi quinze janvier

mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé GONON.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M° Gonon, avoué des poursuivants, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(6223) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LYON,
D'une maison située à St-Symphorien-le-Château.

Par procès-verbal de Garin, huissier, en date du six juillet mil huit cent trente, visé le même jour par M. Santemouche, adjoint de M. le maire de la ville de St-Symphorien-le-Château, et par M. Moulin, greffier du juge de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré le sept dudit mois de juillet par M. Faullion, qui a reçu 2 francs 20 centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le treize dudit mois de juillet, vol. 18, n° 12, par M. Guyon, qui a perçu les droits; et transcrit au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le vingt-un du mois de juillet, registre 40, n° 14:

A la requête de M° Claude-François Coular-Descos, notaire, demeurant à Saint-Symphorien-le-Château, cessionnaire des mariés Jean-Baptiste Barraille et Agathe Vigier, suivant acte reçu M° Perrin, notaire, le onze janvier mil huit cent trente; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n° 34;

Au préjudice du sieur Antoine Vigier, voiturier, et Jean Vigier, aussi voiturier, demeurant tous deux à Saint-Symphorien-le-Château; Elisabeth Vigier, fille majeure, journalière, demeurant au bourg de Duerné, enfant et héritier de défunt Jacques Vigier; le sieur Goutelle fils, passementier, et Jeannette Vigier son épouse; Annet Barrier, passementier, et Annette Vigier son épouse; Catherine Badoil, veuve de Claude Vigier, marchande de volaille, tutrice légale de Jean et Jean-Baptiste Vigier, ses deux enfants mineurs, demeurant tous à St-Etienne, quartier de la Paroisse; lesdites Annette, Jeannette, Jean et Jean-Baptiste Vigier, enfants de Claude Vigier, et héritiers par représentation dudit Jacques Vigier; Il a été procédé à la saisie immobilière de la maison dont suit la désignation:

Une maison située en la ville de St-Symphorien-le-Château, place du Mézel, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, et provenant de la succession de défunt Jacques Vigier; laquelle se compose d'une cave voûtée, d'un appartement au rez-de-chaussée, d'une chambre au premier étage, d'une chambre au second étage, et d'un grenier au-dessus; elle est construite en moellons et couverte en tuiles creuses; elle a sa façade à l'ouest sur la place du Mézel, percée d'une porte et de deux fenêtres au rez-de-chaussée, d'une fenêtre au premier étage, d'une fenêtre au second, et de deux fenêtres au grenier; elle contient en superficie environ 50 centiares, et se confie, de matin, par la maison du sieur Guérard; de midi, par celle de la demoiselle Santemouche; de soir, par celle d'Etienne Fayolle; et de nord, par la place du Mézel; ladite maison est occupée par Marie Pipan, veuve dudit Jacques Vigier.

La première publication du cahier contenant les charges, clauses et conditions de la vente, a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, du samedi dix-huit septembre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi quinze janvier mil huit cent trente-un, au par-dessus de la somme de quatre cents francs, mise à prix du poursuivant, et pour laquelle l'adjudication préparatoire a été tranchée à son profit le treize novembre précédent, outre les clauses et conditions portées dans le cahier des charges, ci 400 f.

Signé CHAMBEYRON.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M° Chambeyron, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(6202-5) Jeudi vingt-cinq novembre mil huit cent trente, heures de midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M° Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères, d'une maison située à Lyon, rue de la Cage, portant le n° 8.

S'adresser audit M° Tavernier, nanti des titres et chargé de traiter, s'il est fait des offres convenables.

(6087-5) A vendre ou à céder.

Une étude et titre d'huissier, avec une bonne clientèle, à la résidence de St-Etienne (Loire). S'adresser, à St-Etienne, à M. Chomat, titulaire, et à Lyon, à M. Boissat, huissier, quai de la Baleine, à Lyon.

(6215-2) A vendre. — Un cabriolet à deux roues et trois places, en très-bon état. S'adresser à M. Froquet, charron, grande rue du faubourg de Vaize, n° 23.

(6040-10) Très-bon vin dégrappé de 1825, à 85 fr. les deux hectolitres, avec la barrique, et à 80 fr. sans la barrique; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 36.

(6187-5) A vendre. — Une jolie jument de selle, de Mecklembourg, très-bien dressée, habituée au feu et aux évolutions militaires, avec garantie. Prix fixe: 450 f. S'adresser au manège de M. le capitaine Gay, aux Brotteaux, le mardi 16 et le mercredi 17 novembre courant.

(6255) A louer de suite. — Appartement meublé de trois pièces, à un premier étage, près la place du collège. S'adresser au bureau du journal.

(6185-5) A louer de suite. — Vastes appartements propres à de grands ateliers, situés quai de Flandre, n° 148, hôtel des Trois-Ambassadeurs.

MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE, DE BONAFOUS FRÈRES.

Diligences de Lyon à Turin par Chambéry, en deux jours et demi.

PRIX DES PLACES:

Coupé. 64 fr. Intérieur. 64 fr. Rotonde 50 f. Ces voitures ne transportent que les voyageurs et leur menu bagage: un charriot qui accompagne chaque diligence, est chargé de leur gros bagage et de la marchandise.

Les jours de départ de LYON sont les dimanches et mercredis soir, à 6 heures.

Les jours d'arrivée à TURIN sont les mercredis et samedis matin.

A TURIN, ces diligences correspondent avec celles du même établissement pour les villes ci-bas désignées et autres d'Italie.

MILAN; prix depuis LYON 21 fr.

GÈNES id. 31

VENISE id. 65

PARME id. 42

BOLOGNE id. 57

ROME id. 133

Les bureaux sont à Lyon, rue Neuve, n° 17.

Le roulage accéléré du même établissement, pour les mêmes destinations, part deux fois la semaine, les lundis et jeudis, à 2 heures après-midi.

(6245 G.) Un maître de pension à Grenoble, désire trouver un associé qui soit bachelier-ès-lettres, et qui ait l'habitude de l'enseignement. On ne demande pas de fonds.

S'adresser à M° Hébert, notaire à Grenoble.

(6242) Les tablettes anti-catarrhales de dattes de M. Aguetant, pharmacien, successeur de M. Darnès, place de la Préfecture, n° 13, continuent à obtenir le plus grand succès pour la guérison des rhumes, et généralement de toutes les affections de poitrine.

Afin d'éviter qu'on ne les confonde avec celles que l'on pourrait donner sous le même nom, M. Aguetant, n'en délivrera aucune boîte qui ne soit revêtue de sa signature et de son cachet.

(6070-5) HOTEL DE L'ISÈRE, rue Paradis, n° 4. On y sert des déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage, demi-bouteille; dîners à 1 fr. 25 c., trois plats, potage, dessert, demi-bouteille. MM. les voyageurs trouveront propreté, célérité et assurance.

(6071-5) Cabinets particuliers desservis par deux entrées, l'une rue de l'Hôpital, n° 18, et l'autre galerie de l'Argue, petit passage, n° 86.

On y sert rafraîchissements.

(6157-3) MALADIES DE POITRINE.

On recommande l'emploi du sirop pectoral de mou-de-veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, irritations, et généralement dans toutes les affections de poitrine où il est toujours suivi des résultats les plus satisfaisants. Se vend la bouteille, 5 f.; la demi-bouteille, 1 f. 50 c., avec un prospectus, chez Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32.

(6158-3) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop concentré de salsepareille approuvé par toutes les facultés de médecine, et dont les heureux effets lui ont acquis une réputation universelle, se vend toujours chez M. Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

(6205-2) Montmey, bandagiste, ci devant place de l'Herberie, n° 5, étant dans l'intention de quitter les affaires, prévient ceux qui désireront acheter les objets de sa fabrication, soit en gros ou en détail, qu'il demeure rue Boissac, n° 1, au 3^{me}.

(6098-6) On continue de trouver chez M. Juif frères, rue du port Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.